



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2024-005

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2024

Sommaire

DDFIP /

90-2024-01-12-00002 - Fermeture exceptionnelle du Centre des Finances publiques de Belfort (1 page) Page 3

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2024-01-12-00001 - Arrêté n°90-2024-01-12 fixant la liste des candidatures pour l'élection municipale partielle de RECHESY du 28-01-2024 et 4-02-2024 (2 pages) Page 5

90-2024-01-12-00003 - Modification des statuts du syndicat mixte de gestion de parcs automobiles publics (8 pages) Page 8

DDFIP

90-2024-01-12-00002

Fermeture exceptionnelle du Centre des
Finances publiques de Belfort

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort**

la Directrice départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2023-04-17-00001 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques ;

ARRÊTE :

Article 1er

Le Centre des Finances publiques de Belfort, sis 1 Place de la Révolution française à Belfort, fermera exceptionnellement ses portes au public à 15h00 (au lieu de 16h00) le jeudi 25 janvier 2024.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services.

Fait à Belfort, le 12 janvier 2024.

Par délégation du préfet,



Valérie USSON

Directrice départementale des Finances publiques
du Territoire de Belfort

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-01-12-00001

Arrêté n°90-2024-01-12 fixant la liste des
candidatures pour l'élection municipale partielle
de RECHESY du 28-01-2024 et 4-02-2024

ARRÊTÉ n°90-2024-01-12-

**fixant la liste des candidatures enregistrées pour l'élection municipale
partielle complémentaire de la commune de RECHESY
des 28 janvier et 4 février 2024**

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral notamment les articles L.255-2 à LO.255-5 ;

Vu l'article L.2121-2-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n°90-2023-05-31-0001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté n°90-2023-12-14-00001 du 14 décembre 2023 portant convocation des électeurs et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de RECHESY ;

Vu le récépissé définitif délivré le 10 janvier 2024 à la candidature groupée de sept candidats ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de RECHESY des 28 janvier et 4 février 2024 par déclaration de candidature groupée :

- o Madame BARTHELEMY Colette
- o Madame BRUNGARD Danielle
- o Monsieur CHOFFEL Loïck
- o Madame D'ANTONIO-STALDER Patricia
- o Monsieur HECKER Sylvain
- o Monsieur PINOL Jean-Pierre
- o Madame WININGER Christiane

Article 2 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le maire de RECHESY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 12 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-01-12-00003

Modification des statuts du syndicat mixte de
gestion de parcs automobiles publics

ARRÊTÉ n°
portant modification des statuts
du syndicat mixte de gestion de parcs automobiles publics

Le préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 portant nomination de Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-05-31 du 31 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la délibération n° CS-7. 16 du 21 décembre 2022 du comité syndical du Syndicat mixte d'Etudes et de Réalisations pour le traitement intercommunal de Déchets, le SERTRID, décidant à l'unanimité de son retrait du syndicat mixte de gestion de parcs automobiles publics, le SMGPAP ;

VU la délibération n° 2023-4 du 29 mars 2023 du comité syndical du syndicat mixte de gestion de parcs automobiles publics « retrait du SERTRID de son adhésion au SMGPAP », approuvée à l'unanimité ;

VU les délibérations favorables des membres du syndicat mixte de gestion de parcs automobiles publics suivants : la commune de Sermamagny le 4 juillet 2023, la commune de Cravanche le 26 juin 2023, le CCAS de la ville de Belfort le 28 juin 2023, la ville de Belfort le 25 mai 2023, Grand Belfort communauté d'agglomération le 22 mai 2023, la commune d'Offemont le 12 décembre 2023, le Centre de Gestion du territoire de Belfort le 2 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requise au sein du comité syndical dans le cadre de modifications statutaires, prévues par l'article 8 des statuts jusqu'alors en vigueur, ont bien été respectées ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les statuts en vigueur du syndicat mixte de gestion de parcs automobiles publics, à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, sont ceux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté N° 90-2023-01-20-00002 portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion de parcs automobiles publics est abrogé et remplacé par cet arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télerecours citoyen », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le président du syndicat mixte de gestion de parcs automobiles publics sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié à l'ensemble de ses membres.

Une copie sera adressée à Monsieur le président du syndicat mixte de gestion de parcs automobiles publics.

Fait à Belfort, le **12 JAN. 2024**

Pour le préfet, par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,


Renaud NURY

LES STATUTS

TITRE I – NOM, OBJET, DUREE, SIEGE DU SYNDICAT

ARTICLE 1^{er} : CONSTITUTION

En application de l'article L. 5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante :

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE PARCS AUTOMOBILES PUBLICS

Ce syndicat comprend :

- le Grand Belfort Communauté d'Agglomération
- la Ville de Belfort
- le Centre Communal d'Action Social (CCAS)
- la Commune de Cravanche
- le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort
- la Commune d'Offemont
- la Commune de Sermamagny

Ce syndicat pourra accueillir, après sa création, d'autres partenaires.

ARTICLE 2 : OBJET

• l'acquisition, la cession, la location de tout type de véhicules, engins ou autres matériels motorisés ou non,

• l'entretien, la réparation et la maintenance desdits véhicules, engins ou matériels,

• la fourniture de carburant, lubrifiants et autres produits d'entretien,

• la passation de tout marché et réalisation de toute prestation administrative associée aux missions susmentionnées.

La mise en œuvre de cette disposition nécessitera une convention qui précisera les modalités de la réalisation des prestations.

Pour mener à bien ses missions, le Syndicat se dote de moyens nécessaires en personnel, technique et administratif et en biens immobiliers et mobiliers.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à l'Hôtel de Ville de BELFORT, Place d'Armes à BELFORT (90020).

ARTICLE 4 : DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : ADHESIONS ET RETRAITS

Les membres, autres que ceux visés à l'article premier, peuvent faire partie du Syndicat Mixte dans les conditions fixées par le Comité Syndical.

Un membre peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité. Celui-ci fixe, en accord avec le membre intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

Les membres adhérant aux présents statuts qui se rétracteraient doivent participer aux obligations financières acceptées antérieurement à la date de notification de leur décision.

ARTICLE 6 : MEMBRES FONDATEURS

Le Syndicat Mixte se compose de membres fondateurs et de membres. Sont considérées comme membres fondateurs les 2 personnes publiques suivantes :

- ⇒ la Ville de BELFORT,
- ⇒ Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

Les collectivités membres désignent pour les représenter des délégués choisis parmi les membres titulaires de leur assemblée délibérante ou toute personne remplissant les conditions pour être membre d'un conseil municipal.

TITRE II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 7 : COMITE SYNDICAL

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical.

La composition du Comité Syndical est fixée ainsi qu'il suit :

- 3 délégués titulaires pour la Ville de Belfort,
- 3 délégués titulaires pour le Grand Belfort Communauté d'Agglomération
- 3 délégués titulaires pour tous les autres membres.

Ces trois délégués sont issus d'un collège composé de délégués désignés par chacun des membres du Syndicat Mixte de Gestion de Parcs Automobiles Publics (sauf Belfort et GBCA) à raison d'un délégué par membre.

Les représentants sont renouvelés en même temps que les organismes qui les ont désignés.

Il y a autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

ARTICLE 8 : ROLE ET FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

D'une façon générale, le Président peut inviter à titre consultatif ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Les délibérations du Comité Syndical ne sont valables que si la moitié des délégués sont présents ou représentés par leur suppléant. Si ce quorum n'est pas atteint, le Comité est convoqué à nouveau cinq jours au moins d'intervalle et cette fois, il pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Un délégué absent et non représenté peut donner à un autre délégué un pouvoir écrit. Un délégué présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Les délégués suppléants siègent avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Les votes sont acquis à la majorité simple des délégués du Comité Syndical. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.

Le Comité Syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts et en particulier :

- il vote le budget,**
- il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels,**
- il définit et vote les programmes d'activités annuels,**
- il détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel du syndicat mixte au sein de l'équipe technique.**

Le Comité Syndical examine les propositions de modifications des statuts du syndicat mixte et décide, à la majorité de 2/3 de ses conseillers présents ou représentés, de les soumettre à l'avis des collectivités membres. Les statuts modifiés sont définitivement approuvés après que l'avis des collectivités membres a été recueilli et que le Comité Syndical les a approuvés dans les conditions de majorité qualifiée (2/3 des délégués présents ou représentés).

Le Comité Syndical définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau.

ARTICLE 9 : BUREAU DU SYNDICAT MIXTE

Le Comité Syndical élit en son sein un bureau de 3 membres titulaires composé d'un Président et de deux vice-présidents.

ARTICLE 10 : ROLE ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau du Syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président et, le cas échéant, à tout moment, également sur convocation du Président.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le bureau reçoit délégation du Comité Syndical.

Il établit notamment le projet de budget et assure la gestion courante du Syndicat Mixte.

ARTICLE 11 : ROLE DU PRESIDENT

Le Président convoque aux réunions du Comité Syndical et du bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il nomme le personnel. Il prépare et exécute les décisions du Comité Syndical et du bureau et représente le Syndicat Mixte dans les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses et émet les titres de recettes, représente le Syndicat Mixte en justice et signe les actes juridiques.

Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat Mixte et en rend compte au Comité Syndical et au bureau.

Il peut donner délégation de fonctions aux vice-présidents, aux membres de bureaux ou à tout autre membre du Comité Syndical. En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président ayant reçu délégation exerce de plein droit les fonctions de Président.

ARTICLE 12 : BUDGET

Le budget du Syndicat comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

La section de fonctionnement comprend notamment :

⌘ En recettes :

- les subventions de fonctionnement accordées par l'Etat, les collectivités locales ou par tout autre organisme,
- le revenu des biens du syndicat,
- la participation des différents adhérents définies à l'article 13,
- les prestations réalisées pour le compte de tiers non-adhérents.

⌘ En dépenses :

- les dépenses de personnel et de matériel, de fournitures et prestations de service, l'entretien des bâtiments, les impôts, les intérêts des emprunts,
- les prélèvements pour assurer l'équilibre de la section d'investissement.

La section d'investissement comprend notamment :

⌘ En recettes :

- le produit des emprunts contractés,
- le produit du prélèvement de la section de fonctionnement,

- les subventions et dotations de l'Etat, des collectivités locales et de tout autre organisme.

En dépenses :

- les dépenses afférentes aux actions réalisées par le syndicat mixte,
- le remboursement en capital des emprunts.

ARTICLE 13 : PARTICIPATIONS FINANCIERES DES MEMBRES

Les contributions des collectivités ou établissements publics adhérents seront déterminées de la manière suivante :

1. Répartition des charges fixes

Les charges fixes (maintenance des bâtiments, charge des emprunts, acquisition de matériel, mobiliers, outillage, frais d'administration générale, personnel d'encadrement et de gestion, fluides, abonnements, assurances...) nécessaires au fonctionnement du Syndicat seront basées à parts égales sur l'utilisation effective de la structure et sur le barème de points :

- Berlines et fourgonnettes : 14 points
- Fourgons : 25 points
- Camions < 12 T : 45 points
- Camions > 12 T : 65 points
- Balayeuse 155 points
- Laveuse 115 points
- Cureuse 55 points
- Bennes à ordures ménagères 55 points
- Matériel 1 : Groupe électrogène, lame de déneigement, souffleuse, tondeuse cylindre, benne, traceuse... : 2 points
- Matériel 2 : Saleuse, fraise de déneigement, nacelle : 10 points
- Matériel 3 : Mini-chargeur, surfaceuse, tondeuse autoportée : 25 points
- Matériel 4 : Mini-pelle : 50 points
- Matériel 5 : Laveuse/Tracto : 115 points
- Matériel 6 : Balayeuse : 150 points

La part de chaque collectivité sera calculée ainsi :

Montant total des charges fixes X nombre de points correspondants au parc de chaque collectivité au 1er janvier de l'année

Nombre de points total des parcs véhicules et matériels des adhérents

Cette contribution revêt un caractère obligatoire pour chaque adhérent. Elle est indépendante du nombre d'heures de main-d'œuvre réellement utilisé par chaque adhérent. Elle est communiquée aux membres au plus tard le 15 janvier de l'exercice considéré. Elle est versée mensuellement terme à échoir.

2. Répartition des charges variables

Le Comité du Syndicat déterminera chaque année les tarifs horaires des prestations facturées à chaque adhérent. Ces frais de personnel, directement affectables, ainsi que toutes les prestations ventilables (carburants, fournitures, pièces détachées...) constituent les charges variables. Chaque adhérent n'est redevable au Syndicat que des charges et prestations consommées.

ARTICLE 14 : COMPTABILITE

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le Trésorier Principal de BELFORT-Ville.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des statuts. Il sera approuvé par le Comité Syndical qui pourra les modifier éventuellement.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS

Il convient d'en référer à l'article L.5721-2-1 du CGCT.
Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical et qui ont 6 mois pour en délibérer.

ARTICLE 17 :

Les biens immobiliers appartenant à chaque collectivité mis à disposition du Syndicat feront l'objet d'un inventaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 18 :

En ce qui concerne les objets qui ne seraient pas prévus par les statuts du SMGPAP, il conviendra de faire référence aux articles du Code Général des Collectivités territoriales relatifs aux syndicats mixtes.